

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil n^o 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants du Séminaire de Québec pour son projet de reconstruction d'un barrage situé à l'exutoire du Petit lac Sainte-Anne :

1. Un devis technique intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Petit-lac-Ste-Anne (X0001195) », signé et scellé le 18 janvier 2008 par M. André Delorme, ing., Pro faune;

2. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Petit-Lac-Ste-Anne – Vues générales », projet 05-515 I, signé et scellé le 18 janvier 2008 par M. André Delorme, ing., Pro Faune;

3. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Petit-Lac-Ste-Anne – Vue en plan, Coupes et détails », projet 05-515 I, signé et scellé le 18 janvier 2008 par M. André Delorme, ing., Pro Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51560

Gouvernement du Québec

Décret 387-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 7 500 000 \$ à la Ville de Pointe-Claire pour le projet d'agrandissement et de rénovation du Centre aquatique Malcolm-Knox

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté notamment au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE la Ville de Pointe-Claire a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier total de 7 500 000 \$ en vue de l'agrandissement et de la rénovation du Centre aquatique Malcolm-Knox;

ATTENDU QUE ce projet permettra notamment aux citoyens et citoyennes de la Ville de Pointe-Claire et des villes environnantes de disposer d'un équipement moderne afin de favoriser l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif en facilitant l'accès à des installations sportives et récréatives sécuritaires;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention à la Ville de Pointe-Claire pour le projet d'agrandissement et de rénovation du Centre aquatique Malcolm-Knox;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer à la Ville de Pointe-Claire une subvention de 7 500 000 \$ en vue de l'agrandissement et de la rénovation du Centre aquatique Malcolm-Knox.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51561

Gouvernement du Québec

Décret 388-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion ministérielle du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie qui se tiendra à Paris (France), le 9 avril 2009

ATTENDU QUE se tiendra à Paris, le 9 avril 2009, la réunion ministérielle du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie, précédée par des séances de travail préparatoires, les 6 et 7 avril 2009;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie depuis sa création en 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée